

1855]

BILL.

[No. 390.

Acte pour amender les lois relatives à la décision sommaire des petites causes, dans le Bas-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées. *(See further, page 1235)*

VU qu'il est expédient d'amender les lois relatives à la décision sommaire des petites causes dans le Bas-Canada ;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit : Préambule.

5 I. Tous les premiers mercredis du mois de juillet (si ce n'est pas un jour de fête, et dans ce cas le jour suivant, n'étant pas un jour de fête,) les juges de paix d'un comté et les électeurs, se réuniront au lieu où se fait la proclamation d'un membre pour l'assemblée législative, qui sera le lieu fixé pour le siège de la cour, le plus ancien juge de paix présidera l'assemblée et le registrateur agira comme secrétaire, 10 sans émoluments. Lieu et jour de l'assemblée des juges de paix et électeurs.

II. L'assemblée décidera, à la majorité des voix, s'il est nécessaire qu'il y ait une cour de commissaires dans le comté ; et dans le cas affirmatif, elle élira quatre juges de paix, ou un par paroisse si elle le juge convenable, pour agir comme commissaires des petites causes. élection des commissaires des petites causes.

15 III. Deux des commissaires ainsi élus sortiront d'office tous les ans après avoir tiré au sort, lorsque les affaires de la cour auront été terminées à la séance précédant l'élection ; la seconde assemblée, ainsi que les assemblées subséquentes, seront composées des juges de paix du comté qui éliront deux juges de paix, pour remplacer les commissaires 20 qui seront sortis d'office. Deux commissaires sortiront d'office chaque année.

VI. Les commissaires ainsi élus auront tous les mêmes pouvoirs que la loi donne aux commissaires actuels des petites causes. Pouvoirs des commissaires.

25 V. Les commissaires ainsi élus formeront une session de la paix après que les affaires de la cour des petites causes auront été terminées et décideront de toutes affaires de police, de voirie ou d'agriculture qui leur seront soumises, et pourront siéger plus d'un jour, s'ils le jugent nécessaire. Juridiction des commissaires.

30 VI. Le registrateur transmettra au secrétaire provincial un procès-verbal des procédés de la première assemblée des juges de paix et des électeurs, contenant le nom des juges de paix qui auront été élus et une copie certifiée par lui au greffier de la cour des commissaires, lorsqu'il aura été nommé. Procédés des juges de paix.